



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-029-2023-01

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris**

IDF-2022-12-22-00061 - DÉCISION N°DOS-2022/4718 autorisant le GIE IMAGERIE Médicale Goüin à exploiter un IRM sur le site du GIE Imagerie Médicale Goüin, 2 rue Gaston Paymal 92110 Clichy (5 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2023-01-10-00004 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0051 autorisant la mise en exploitation commerciale des rames MP89cc 5 voitures avec dispositif de contrôle-commande simplifié OCTYS «PAES» sur la ligne 6 du métro parisien (3 pages)

Page 9

IDF-2023-01-10-00003 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0052 autorisant la mise en service de la ligne 6 du métro parisien adaptée au matériel roulant MP89CC 5 voitures et du système de contrôle-commande des trains OCTYS dans sa version "Pilotage Automatique Embarqué Simplifié (PAES)" (2 pages)

Page 13

IDF-2023-01-10-00006 - DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIF DRIEA IDF- 2023- 0053 (3 pages)

Page 16

IDF-2023-01-10-00005 - DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIF DRIEA IDF- 2023- 0054 (3 pages)

Page 20

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-01-09-00016 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCCV DU PRÉSIDENT et à I3F?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00061

DÉCISION N°DOS-2022/4718 autorisant le GIE  
IMAGERIE Médicale Goüin à exploiter un IRM sur  
le site du GIE Imagerie Médicale Goüin, 2 rue  
Gaston Paymal 92110 Clichy

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4718

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Goüin dont le siège social est situé 2 rue Gaston-Paymal, 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Hôpital Goüin (FINESS 920150018), 2 rue Gaston-Paymal, 92110 Clichy ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale Goüin est composé de deux entités :
- L'Hôpital Goüin (ESPIC rattaché à l'association Société Philanthropique, dans la ville de Clichy-la-Garenne, spécialisé en soins de suite et de réadaptation en hépato-gastro-entérologie, en addictologie et en médecine polyvalente, composé d'un service d'hospitalisation complète de 94 lits répartis en 4 unités) ;
  - Et la SELAS Diag'Imagerie, société regroupant 9 médecins radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par la volonté de développer l'offre de soins de proximité, de renforcer le réseau ville-hôpital, d'adapter l'offre de l'Hôpital Goüin à toutes les situations aiguës ou chroniques, et d'augmenter l'accès aux soins des habitants de Clichy-la-Garenne, identifiée Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
- CONSIDÉRANT** que le service de radiologie accueillera les urgences de l'Hôpital Goüin dont les patients présentent des polyopathologies graves qui nécessitent une réactivité diagnostique par IRM (cirrhose grave, post-transplantation d'organe, post-opératoire compliqué ou en cours de chimiothérapie de cancers extra-digestifs et digestifs) ;
- CONSIDÉRANT** que les patients hospitalisés à l'Hôpital Goüin présentant un trouble de l'usage d'alcool pourront bénéficier du suivi neuroradiologique adapté à leurs symptômes (crise d'épilepsie, syndrome confusionnel, troubles cognitifs, neuropathie périphérique) afin de diagnostiquer sans délai les atteintes neurologiques associées à leur pathologie et leur réversibilité, ainsi que les atteintes transversales liées à l'alcool (hépatomégalie, cirrhose, pancréatite, cancers de la sphère ORL, hépatocarcinome, cancer de l'œsophage, du sein et cancer colorectal) ;
- CONSIDÉRANT** que les examens d'IRM seront ainsi dédiés aux prises en charges digestives, ORL, neurologiques, cardiovasculaires et gynécologiques ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans une démarche plus globale pour l'établissement, celle d'être labellisé hôpital de proximité, ce qui nécessite d'obtenir et d'exploiter un plateau d'imagerie en coupe complet permettant d'assurer la prise en charge des patients ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les équipes médicale et paramédicale affectées à l'équipement sollicité sont en nombre, composées de 9 médecins radiologues et de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau d'imagerie sera situé en rez-de-jardin, garantissant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie sera ouvert en continu du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 ; que des astreintes en téléradiologie pourront se déployer le dimanche et les nuits afin de garantir la permanence des soins ;
- que le projet favorisera la réalisation de l'examen d'imagerie sans délai et une prise en charge complète et de qualité du patient hospitalisé, en particulier en cas d'urgence diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement prend en charge pour une grande partie des patients en situation de précarité ;
- que les patients hospitalisés à l'Hôpital Goüin et les patients du Centre du Santé Chagall Goüin seront systématiquement pris en charge en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du plateau de radiologie est prévue au 19 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Goüin fait partie de l'Alliance hospitalière de l'ouest parisien et a formalisé des conventions avec des établissements de santé, notamment le Centre de Radiologie République pour l'accès à l'imagerie en coupe, le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix St-Simon pour la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) des patients, ainsi que la Fondation Roguet à Clichy pour la filière gériatrique ;
- que le projet se caractérise également par sa volonté de participer au maillage territorial en s'impliquant dans la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Clichy ;
- CONSIDÉRANT** que les médecins radiologues, à travers l'offre de soins de proximité de l'unité de jour, pourront participer à la réalisation des différents bilans diagnostiques en une seule journée des personnes âgées ou polyhandicapées difficilement mobilisables en coordination avec les médecins libéraux de Clichy, la Fondation Roguet, le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Roseaux » à Clichy, ainsi que les résidences médicalisées du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, caractérisé par un lien étroit entre la ville et l'hôpital, s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans son volet « Imagerie » visant notamment à consolider les équipes territoriales de radiologie et à soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département des Hauts-de-Seine, que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale Goüin apparaît prioritaire du point de vue de son ancrage territorial et de sa contribution au développement de l'offre de soins de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Imagerie Médicale Goüin **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Hôpital Goüin, 2 rue Gaston-Paymal, 92110 Clichy.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-10-00004

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-0051 autorisant la  
mise en exploitation commerciale des rames  
MP89cc 5 voitures avec dispositif de  
contrôle-commande simplifié OCTYS «PAES» sur  
la ligne 6 du métro parisien



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0051  
du préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris**

**autorisant la mise en exploitation commerciale des rames MP89cc 5 voitures avec dispositif de contrôle-commande simplifié OCTYS «PAES» sur la ligne 6 du métro parisien**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP en application de l'art. 13 du décret 591091 du 23-09-1959 modifié portant statut de la RATP ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de la sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau métro de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° DRIEAT 2021-0610 du 8 septembre 2021 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 1er juin 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale des rames MP89cc 5 voitures sur la ligne 6 du métro parisien avec dispositif de contrôle-commande simplifié dit «PAES» ;
- Vu le dossier de sécurité relatif aux rames MP89cc 5 voitures ligne 6, dans sa version 1.0. de mai 2022, transmis par le courrier susvisé du 1er juin 2022 et ses compléments transmis par courriers du 3 octobre 2022 et 6 décembre 2022 ;
- Vu le dossier de sécurité n°1 relatif au projet de modernisation de la ligne 6 du métro parisien dans sa version 1.0. de mai 2022, transmis par le courrier susvisé du 1er juin 2022 et ses compléments transmis par courriers du 18 août 2022 et 6 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 13 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la CCDSA-SIST de Paris du 27 octobre 2022, et l'avis du préfet de police du 16 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 5 janvier 2023 sur le dossier de sécurité.

Tél : 01 40 61 80 00

21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

- Article 1 le dossier de sécurité relatif aux rames MP89cc 5V de l'opération de modernisation de la ligne 6 du métro parisien est approuvé.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale sur la ligne 6 du métro parisien des rames MP89cc 5 voitures équipées d'un dispositif de contrôle-commande simplifié dit OCTYS «PAES» est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les rames MP89CC identifiées CC07 et CC22, en composition à cinq voitures, sont autorisées à circuler sur la ligne 6 du réseau métro de la RATP en exploitation commerciale, et à circuler sans voyageurs pour rejoindre le dépôt de métros.
- Article 4 La réception des autres rames MP89CC 5 voitures sur la ligne 6 sera effectuée sous la responsabilité de la RATP, en application de l'article 2-1 du cahier des charges de la RATP approuvé par le décret n°75-470 susvisé. Les procès-verbaux de réception seront adressés préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame, pour information, au DSTG de la DRIEAT.
- Article 5 L'exploitation des rames MP89cc 5 voitures sur la ligne 6 du métro parisien sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité d'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 7 Au stade des dossiers de sécurité ultérieurs présentant les mises en service successives de nouveaux automatismes, la précision des fonctionnalités de l'automatisme en interface avec le matériel roulant (performance freinage d'urgence par zone d'adhérence réduite, contrôle de zone actif, etc.) sera attendue.
- En particulier, au stade du dossier de sécurité relatif à la mise en service du système OCTYS (Open Control of Trains, Interchangeable and Integrated System) phase VTPA (Version Tapis Pilotage Automatique), il conviendra de fournir l'attestation d'allocation du niveau de sécurité SIL4 (Safety Integrity Level) du boîtier BIPO (Boîtier d'Interface, Pilotage Automatique - OCTYS), permettant d'adapter la transmission des informations entre le PA-BF (pilotage automatique basse fréquence) embarqué sur le MP89cc 5V et le tapis PA-HF (pilotage automatique haute fréquence) de la ligne 6 du réseau métro parisien.
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 janvier 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-10-00003

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0052 autorisant la  
mise en service de la ligne 6 du métro parisien  
adaptée au matériel roulant MP89CC 5 voitures  
et du système de contrôle-commande des trains  
OCTYS dans sa version "Pilotage Automatique  
Embarqué Simplifié (PAES)"



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0052  
du préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris**

**autorisant la mise en service de la ligne 6 du métro parisien adaptée au matériel roulant MP89CC 5 voitures et du système de contrôle-commande des trains OCTYS dans sa version « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié (PAES) »**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 1er juin 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service des travaux d'adaptation des infrastructures de la ligne 6 au matériel roulant MP89CC 5 voitures et le déploiement du système de contrôle-commande des trains OCTYS dans sa version dite « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié (PAES) » ;
- Vu le dossier de sécurité n°1 relatif au projet de modernisation de la ligne 6 du métro parisien dans sa version 1.0. de mai 2022, transmis par le courrier susvisé du 1er juin 2022, et ses compléments transmis par courriers du 18 août 2022 et 6 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 02 décembre 2022 ;
- Vu le règlement de la sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau métro de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° DRIEAT 2021-0610 du 8 septembre 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la CCDSA-SIST de Paris du 27 octobre 2022, et l'avis du préfet de police du 16 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 5 janvier 2023 sur le dossier de sécurité ;

Tél : 01 40 61 80 00

21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

- Article 1 le dossier de sécurité n°1 relatif au projet de modernisation de la ligne 6 du métro parisien est approuvé.
- Article 2 La mise en service de la ligne 6 adaptée au matériel roulant MP89cc 5 voitures et du système de contrôle-commande des trains OCTYS dans sa version dite « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié (PAES) » est autorisé dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Tous les trois mois et jusqu'à la fin de la période de mixité de circulation, un bilan de l'ensemble des événements de chute entre le quai et le train sur la ligne 6, par quai et par station, sera réalisé pour l'ensemble des 2 matériels roulants MP89cc et MP73. Ce bilan trimestriel sera transmis pour information au DSTG de la DRIEAT.
- En fonction du retour d'expérience, le DSTG de la DRIEAT pourra proposer au préfet de la région d'Île-de-France d'appliquer l'article 86 du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés et demander la réalisation d'un diagnostic de sécurité permettant d'évaluer la nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires pour le traitement des lacunes.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 janvier 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-10-00006

DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIF DRIEA  
IDF- 2023- 0053



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**DÉCISION D'AGRÈMENT MODIFICATIF – DRIEA IDF- 2023- 0053**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

— Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-1176 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION -E2F le 13 octobre 2020;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION 94 -E2F 94 en juillet 2021;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION 94 -E2F 94 en décembre 2022;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation EURO FRANCE FORMATION – E2F, dont le siège social est situé au 13, rue de la Perdrix – Immeuble « Les Flamants », bâtiment 10, Hall C, 93290 TREMBLAY EN FRANCE

est agréé du **1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 30 janvier 2026** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en

transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Ces formations seront organisées par les centres de formation **exclusivement en présentiel** au sein des locaux dédiés. L'organisation de formations en e-learning devra faire l'objet d'une demande complémentaire auprès de la DRIEAT IdF donnant lieu au préalable à une décision d'agrément modificatif.

Lieu des formations et examens :

- **E2F**: 13, rue de la Perdrix – Immeuble 'Les Flamants', bâtiment 10, Hall C, 93290 Tremblay en France

**Article 2 :** Le centre de formation E2F veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

**Article 3 :** La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:

« ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

**Article 4 :** Le centre de formation E2F est habilité à organiser des formations en présentiel telles que décrites dans le dossier de demande d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

**Article 5 :** Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

**Article 6 :** Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 7 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 8 :** Le centre de formation E2F autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

**Article 9 :** Le centre de formation E2F transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

**Article 10:** La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris le 10/01/23

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation  
Le chef du département régulation des transports routiers

Signé      Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-10-00005

DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIF DRIEA  
IDF- 2023- 0054

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**DÉCISION D'AGRÈMENT MODIFICATIF – DRIEA IDF- 2023- 0054**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

— Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IDF n°2022-1176 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION -E2F le 13 octobre 2020;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION 94 -E2F 94 en juillet 2021;

Vu le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation EURO FRANCE FORMATION 94 -E2F 94 en décembre 2022;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation EURO FRANCE FORMATION – E2F94, dont le siège social est situé au 11 rue Jean Lurcat 95100 ARGENTEUIL ;

est agréé du **1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 30 janvier 2026** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en

transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Ces formations seront organisées par les centres de formation **exclusivement en présentiel** au sein des locaux dédiés. L'organisation de formations en e-learning devra faire l'objet d'une demande complémentaire auprès de la DRIEAT IdF donnant lieu au préalable à une décision d'agrément modificatif.

Lieu des formations et examens :

- **E2F94**: 11 rue Jean Lurcat 95100 ARGENTEUIL

**Article 2 :** Le centre de formation E2F94 veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

**Article 3 :** La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:

« ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

**Article 4 :** Le centre de formation E2F94 est habilité à organiser des formations en présentiel telles que décrites dans le dossier de demande d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

**Article 5 :** Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

**Article 6 :** Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 7 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 8 :** Le centre de formation E2F94 autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

**Article 9 :** Le centre de formation E2F94 transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

**Article 10:** La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris le 10/01/23

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation  
Le chef du département régulation des transports routiers

Signé  
Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-09-00016

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
accordant à SCCV DU PRÉSIDENT et à I3F  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à SCCV DU PRÉSIDENT et à I3F  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV DU PRÉSIDENT et I3F, reçue à la préfecture de région le 23/11/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/261 ;

**Considérant** la mixité de l'opération, qui prévoit aussi la création de nouvelles surfaces de plancher de logements, celles-ci passant de 895 m<sup>2</sup> avant travaux à 2 635 m<sup>2</sup> après travaux, dont 1 200 m<sup>2</sup> consacrés au logement social ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV DU PRÉSIDENT et à I3F, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 76 boulevard Vincent Auriol, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	2 600 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 200 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques :	1 100 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques	100 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV DU PRÉSIDENT  
75, rue des Saints Pères  
75 006 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 09/01/2023

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).